FHC.1
202
Case
FRC
14888

CORPS LÉGISLATIF.

DISCOURS

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

PRONONCÉ

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR BOISSY-D'ANGLAS.

Séance du 24 ventôse, an 4.

Dès qu'un homme a livré un ouvrage quelconque au public, il a fait un acte qui est rentré dans le domaine de la législation : si, par cet acte, il a porté atteinte au droit d'autrui ; s'il a troublé la société en provoquant au crime et à la désobéissance aux lois, il a appelé sur sa tête l'action répressive de ces mêmes lois. Si, en usant de la liberté qu'il avoit d'exprimer librement sa pensée, il a violé le premier caractère de la liberté, celui de ne pouvoir faire que ce qui ne nuit pas aux autres, il a pu être atteint par la loi protectrice de la liberté de tous ; mais là doit s'arrêter la législation ; là finit le droit

THE NEWBERRY LIBRARY

du corps social par rapport à lui. Sa liberté ne peut pas plus être enchaînée d'avance sur ce point, de peur qu'il n'en abuse, qu'elle ne peut l'être sur tous les autres. La pensée d'un homme est hors du domaine de la société ; la faculté de l'émettre est hors de son atteinte : elle ne peut pas plus empêcher tels ou tels hommes d'imprimer leur pensée, qu'elle ne peut fermer la bouche à tels ou tels autres pour qu'ils ne puissent la proférer. L'impression n'est autre chose que la parole écrite, que la parole entendue d'un bout de l'univers à l'autre, et fixée pour les siècles. S'opposer à ce qu'elle existe, c'est encore attaquer la propriété de tous les pays, c'est violer les droits de la postérité elle-même, à laquelle appartiennent toutes les lumières des siècles passés, je dirai même toutes les erreurs. Le droit qu'a tout homme d'émettre sa pensée par tous les moyens que la nature et les arts lui donnent, est d'autant plus inviolable qu'il est correspondant d'un devoir, de celui de publier sans restriction tout ce qu'on croit utile au bonheur de son pays.

Tels sont les principes incontestables ; et c'est contre la violation qu'on en veut faire, que je viens m'élever à cette tribune. Sommes-nous donc assez peu avancés dans la connoissance de la liberté publique, ou plutôt avons-nous tellement rétrogradé vers les siècles de la barbarie et du despotisme, pour qu'il faille recommencer à en défendre les premiers élémens? L'ombre des décemvirs que nous avons frappés plane-t-elle encore dans cette enceinte, et avons-nous été nous-mêmes tellement affoiblis par le fardeau de leur tyrannie, que nous puissions ne pas frémir d'indignation à la seule idée de priver un instant le peuple français de la jouissance imprescriptible des droits pour lesquels il a pris les armes? Ah! non sans doute, je dois le croire, et je ne vous ferai pas cette injure de penser qu'il faille vous prouver ici que sans la liberté de parler et d'écrire, la liberté publique ne peut exister. Laissez aux tyrans le desir coupable de l'enchaîner; qu'ils tremblent sur leur trône de fer, en songeant que l'opinion publique les juge, et que l'imprimerie fait parvenir sur

tous les points de la terre l'arrêt dont elle les flétrit; laissez à leurs malheureux esclaves l'espoir souvent trompé de l'obtenir : et vous, sachez la défendre avec le courage que la nation entière attend de vous, non seulement contre les efforts des despotes, mais encore contre les atteintes que l'on cherche à lui porter dans votre sein. Vous seriez coupables de trahison, si vous laissiez envahir ce droit sacré ; vous seriez coupables de conspiration envers le peuple, si vous consentiez à lui en ravir l'exercice. La limitation même temporaire de la liberté de la presse, ou, si l'on veut, cette prohibition momentanée dont on nous parle, ne peut être adoptée par des hommes qui ont juré de mourir libres ; et, avant d'en admettre le principe, qu'il me soit permis de vous demander comment vous en assureriez l'exécution ? Avez-vous bien réfléchi au mode que vous adopteriez à cet égard, aux extrêmes dangers qui résulteroient pour vous, pour la liberté, pour la France, d'une pareille législation ? Il n'y auroit que deux manières, sans doute : l'une, seroit d'interdire la faculté d'imprimer à tous les hommes que l'on suspecteroit d'en abuser; l'autre, de ne permettre la publication d'aucun écrit, qu'il ne fût approuvé d'avance. Dans le premier cas, quel épouvantable arbitraire ne substitueriez-vous pas à la justice et à la liberté? Quelle ligne de démarcation n'établiriez-vous pas dans le peuple entre ceux qui pourroient publier leurs pensées et ceux à qui cette faculté seroit interdite ? Quel privilége absurde ne créeriez-vous pas pour les uns, et à quelle privation odieuse ne condamneriez-vous pas les autres? Et qui est-ce qui vous garantiroit que vous ne seriez pas trompés dans ces distinctions sans exemple? Qui est-ce qui vous assureroit que celui à qui vous interdiriez aujourd hui l'usage de sa plume, ne l'auroit pas employée demain à ajouter de nouvelles lumières à celles qui doivent produire la prospérité des nations, tandis que celui à qui vous accorderiez ce droit ne se hâteroit pas d'en abuser, assuré, comme il le seroit, de la faveur de l'autorité? et sur quoi motiveriez-vous ces préférences extraordinaires? Sur la moralité des écrivains, sur la connoissance de

leur patriotisme et de leurs vertus : mais qui est-ce qui jugeroit cette moralité ? qui est-ce qui proclameroit cette connoissance ? quel seroit le jury assez habile, et surtout assez impartial, pour prononcer ainsi sur les hommes ? Quels seroient ses bases, lorsqu'il s'agiroit d'un écrivain qui demanderoit, pour la première fois, d'être autorisé à publier ses pensées ? Rétabliriez-vous pour lui les certificats de civisme inventés par Chaumette et par Hébert, et ne seroit-ce qu'à ce prix que vous lui ouvririez la carrière où l'appelleroit le génie ? Eh ! quel étrange gouvernement que celui où on ne prononceroit pas sur les choses, mais sur les personnes ! Adopteriez-vous, au contraire, pour principe de cette monstrueuse législation, l'examen préalable des écrits ? Alors ce seroit rétablir la censure, ce seroit donner à quelques hommes le droit de poser des limites au développement des conceptions du génie. Le Directoire exécutif, si vous l'investissiez de ce droit terrible, ne pourroit l'exercer par lui-même ; il devroit le déléguer à un certain nombre d'agens, non pas seulement à Paris, mais sur tous les points de la République, car il y a des imprimeries par-tout ; et comme tout se lie dans un système quelconque, comme une institution en appelle une autre pour la compléter et la soutenir, vous auriez bientôt une légion de censeurs royaux, décorés, si vous voulez, d'un autre titre ; des chambres syndicales, des inspecteurs, des permissions, des priviléges, des approbations tacites ou écrites, et généralement tout l'affreux système contre lequel, dès 1788, s'élevèrent tous les habitans de la France ; non-seulement il faudroit empêcher tous les auteurs d'écrire, mais encore il faudroit établir des bureaux pour ratraper et faire mourir la pensée qui auroit pu s'échapper en contre-bande. On vous dira qu'il ne s'agit ici que des journaux ; mais comment et à quels caractères distinguerez-vous ce genre d'ouvrage ? Sera-ce la longueur de l'écrit ? sera-ce la périodité de sa publication ; et, dans ces deux cas, ne faudra-t-il pas encore des examens préliminaires ? Une chose sera-t-elle innocente et hors l'atteinte de votre loi, si elle est dans un écrit de cent dix pages, ou qui n'auroit annoncé

aucune suite, tandis qu'elle seroit repréhensible, si elle paroissoit dans une production qui n'auroit que la moitié de ce volume, ou qui devroit être suivie le lendemain d'un supplément plus ou moins long?..... Collègues, lorsqu'on s'écarte une fois des principes, voyez dans quel dédale on se plonge; voyez de quel échafaudage de précautions et de conséquences il faut étayer la moindre injustice. En vain dira-t-on qu'il ne s'agit ici que de précautions provisoires: rien n'est provisoire en fait de liberté; la tyrannie d'un jour appelle la tyrannie d'une année, et celle-ci la tyrannie d'un siècle. Affranchissez pendant une heure seulement une autorité quelconque de toute surveillance, elle saura bien en profiter pour en devenir indépendante à jamais. L'ancien comité de salut public n'étoit nommé que pour un mois, et il trouvoit, dans cette courte durée, les moyens d'éterniser sa puissance. Mais, répondra-t-on, ce n'est point de la liberté de la presse qu'il s'agit, mais de refuser la circulation par la poste à des journaux nuisibles au gouvernement. Le gouvernement ne doit aucune facilité, aucun secours à ceux qui se déclarent ses ennemis: on écrira tout ce qu'on voudra; mais on ne laissera circuler que les écrits qui ne pourront pas nuire. Etrange sophisme, qui tend à opérer la chose même qu'on n'ose avouer! La poste n'appartient pas au gouvernement; elle est à la nation; les citoyens ont tous le même droit à user des facilités qu'elle présente: examinez s'il faut suspendre l'envoi de tous les journaux par la poste, ou bien consentez à les faire porter tous aux mêmes conditions: il ne peut y avoir de privilége; et puisque le gouvernement n'a le droit ni de censurer les écrits ni de censurer les personnes; puisqu'il ne peut établir cette inquisition dont j'ai parlé, ni cet examen des auteurs, il ne doit, quand il surveille l'administration des postes, examiner que la pesanteur des ouvrages qu'on lui confie.

Loin de nous ces escobarderies funestes. Attaquez franchement, si vous l'osez, la liberté illimitée de la presse, ou consentez à la favoriser par tous les moyens que la constitution vous confie. Si vous n'avez pas le

droit d'empêcher un écrit de paroître, vous n'avez pas plus celui d'en gêner la circulation.

Mais, a-t-on dit, c'est l'or des étrangers qui soudoie ces plumes vénales, pour détruire au milieu de nous cette liberté qu'ils redoutent, et qui résiste avec tant de gloire aux efforts combinés de leurs armées : eh bien, faut-il pour cela conspirer nous-mêmes contre elle? Faut-il l'attaquer dans ses plus précieux résultats comme dans ses bases les plus solides? Faut-il la renverser de nos propres mains? Parce que les despotes ont au milieu de nous des complices et des agens, il faudra consentir volontairement, et par prudence, à nous priver de l'exercice du droit qu'il leur importe le plus de comprimer, de cette liberté de la presse dont l'usage les glace de terreur, et leur fait envisager comme prochain le redressement de leurs injustices; il faudra consentir à être esclaves parce qu'ils desirent que nous le soyons! Certes, ce seroit une étrange politique, ce seroit un etrange moyen pour triompher de nos ennemis, que de renoncer nous-mêmes volontairement à ce qui est le but de tous leurs combats. Eh quoi! parce que quelques journalistes peuvent affecter encore de méconnoître l'esprit de la constitution, se permettent des provocations répréhensibles, outragent tantôt quelques hommes tantôt quelques autres, s'efforcent même, si l'on veut, de corrompre l'esprit public, on voudroit suspendre pour chaque citoyen en particulier l'exercice le plus incontestable de ses droits, et priver la nation toute entière du trésor de toutes les lumières qu'elle peut recueillir par l'impression? qu'importent quelques écrivains plus ou moins coupables, si la loi est là pour les atteindre, si la loi punit par-tout où il y aura un délit caractérisé? qu'importent quelques erreurs politiques, si les lumières sont appelées par-tout où elles osent paroître? qu'importent les opinions prononcées par quelques écrivains plus ou moins partiaux, ou trompés sur tel ou tel membre du gouvernement, sur tel ou tel membre de la législature, sur telles ou telles opérations, sur tels ou tels systêmes, tels ou tels plans, tels ou tels choix, si une discussion générale et libre fait reconnoître tout ce qui est faux, et ne laisse

surnager que la vérité? si tous les pouvoirs marchent avec force dans la carrière qui leur est tracée, s'ils veulent comprimer les ennemis publics, s'ils veulent dominer toutes les factions et n'être attentifs qu'à la seule voix de la justice et de la liberté? La force du gouvernement est dans lui-même, dans sa conduite, dans ses principes, et non dans l'opinion mensongère de tels ou tels partis, de tels ou tels hommes. C'est le sort des gouvernemens justes d'être en butte aux efforts de la malveillance, aux cris impuissans de ceux-là mêmes dont ils s'efforcent tous les jours d'établir le repos et la sûreté; mais il faut que leur conduite nous rappelle cette belle comparaison d'un poëte qui, après avoir retracé ces barbares habitans de l'Afrique se réunissant, au lever du père du jour, pour l'outrager par leurs clameurs, nous montre l'astre de la nature poursuivant glorieusement sa carrière, et lançant du haut des cieux et sa bienfaisante chaleur et ses éclatans rayons sur les ingrats qui méconnoissent ses bienfaits.

Celui qui veut enchaîner la liberté de la presse, un des orateurs de la Convention nationale a dit (1), *a besoin d'étouffer quelque vérité ou de propager quelque mensonge*; écoutez ce qu'il disoit encore : « C'est la liberté indéfinie de la presse, qui, seule, peut imprimer à tous les esprits ce mouvement qui les seconde tous; c'est la liberté indéfinie de la presse qui met en relation et en commerce d'idées et de vues les philosophes de tous les pays et les législateurs d'un peuple; c'est par la liberté de la presse enfin qu'on peut réunir pour les lois d'une seule nation toutes les forces de l'esprit humain : ainsi elle suffit pour faire échouer les entreprises des ambitieux les plus adroits; elle est nécessaire pour donner au gouvernement représentatif les caractères essentiels de la pure démocratie; et par elle les législateurs, au milieu du torrent des affaires journalières qui les entraînent, voient arriver devant leur esprit le résultat varié et profond de tous les esprits qui pensent et méditent sur la terre ».

(1) Fréron.

Et j'ajouterai que sans la liberté de la presse, que sans la publicité qu'elle assure aux opérations du gouvernement, aux actes de la législation, le système représentatif lui-même ne seroit qu'une tyrannie. Concevroit-on une représentation réelle dans un pays où les représentés ne pourroient connoître que parce que les représentans voudroient consentir qu'on leur dît, que par l'intermédiaire d'écrivains privilégiés, chéris et patentés par eux, la manière dont ils répondroient à la confiance qu'ils ont obtenue? Quel seroit le résultat d'un tel système, si ce n'est d'atténuer pour jamais la confiance à laquelle vous avez droit, et qui doit faire tout-à-la-fois votre récompense et votre force? Comment voudriez-vous que que l'on crût que ce que vous faites est bon, si vous ne permettiez de le publier qu'à des hommes surveillés par vous ou par le gouvernement? Où seroit cette publicité, la sauve-garde de la liberté du peuple? où seroit cette garantie que chacun de vous doit avoir pour l'inviolabilité de ses opinions? Comment s'exerceroit cette justice qui doit écouter toutes nos paroles pour rendre à chacun de nous ce qui lui est dû d'estime et de blâme? Et si vous laissiez au gouvernement seul la faculté de transmettre à la France entière, par les seuls hommes qu'il auroit choisis, le tableau de vos discussions, le résumé de vos opinions particulières, le spectacle de vos efforts pour le maintien de la liberté publique, où seroit votre indépendance à vous-mêmes?

Ah! si les seuls écrits périodiques avoués par le gouvernement pouvoient, comme au temps de Robespierre, exister ou même circuler dans la France, il seroit évident sans doute qu'il exerceroit sur vous-mêmes une suprématie funeste; il pourroit ne laisser publier de vos séances que ce qu'il lui importeroit qu'on en sût; il pourroit ne laisser publier de vos opinions que ce qui lui en seroit favorable: votre réputation, votre honneur, en général et en particulier, demeureroient entre ses mains; vous seriez les moins libres des hommes; il pourroit, suivant son gré, vous opprimer et vous séduire; et comme il ne manifesteroit lui-même que ce qu'il voudroit de ses opérations les plus importantes, il échapperoit, pour ce qui le concerneroit, jusqu'à la

responsabilité morale, la dernière sauve-garde du peuple. Et comment, d'ailleurs, vous qui devez écouter et suivre l'opinion publique, comment la connoîtriez-vous, si elle ne pouvoit vous être transmise que par des plumes dans la dépendance du gouvernement? Ne seroit-ce pas alors la seule impulsion du gouvernement que vous recevriez? Ne seroit-ce pas le seul gouvernement qui auroit auprès de vous l'initiative de toutes vos lois? Auriez-vous d'autre opinion publique que la sienne? Que seriez-vous autre chose que le rédacteur de ses pensées, que le greffier de ses volontés?

Mais, répondra-t-on, vous parlez comme si le Directoire ne méritoit pas notre confiance. Collègues, lorsqu'il s'agit de la liberté du peuple, je ne connois que les principes qui puissent en garantir la durée; eux seuls ont ma confiance. Ce qu'on fait aujourd'hui pour des hommes qui n'en abuseront pas, on le fera demain pour des hypocrites adroits, qui auront feint d'aimer la liberté pour la renverser plus facilement. Les législateurs sont impassibles; ils n'ont pas le droit de mettre leur sentiment à la place de la rigueur des principes. Il ne s'agit pas ici de savoir si tels ou tels hommes sont dignes que vous leur livriez sans restriction la liberté de tout le peuple, mais si vous pouvez accorder cette confiance illimitée, et je soutiens que vous ne le pouvez pas. Si le peuple français avoit voulu qu'on eût adopté une telle forme, il auroit, au lieu d'établir des pouvoirs séparés, d'en modifier l'exercice; il auroit choisi les hommes les plus justes pour le gouverner, suivant leur gré: voilà comment naquit le despotisme; on livra à celui en qui on se confioit, le droit de violer la liberté de tous: souvent il commença par gouverner avec sagesse, toujours il finit par opprimer. Mais ce que le peuple n'a pas fait, à plus forte raison sans doute il ne vous a pas permis de le faire; vos pouvoirs sont circonscrits dans des limites que vous ne pouvez passer; il ne vous est pas plus permis d'étendre l'autorité des autres pouvoirs publics, qu'il ne vous l'est d'agrandir le vôtre, et vous n'avez pas le droit d'être confians....

On vous parle de salut public: c'est avec de pareilles allégations qu'on établit le gouvernement révolutionnaire,

qu'on s'efforça d'en justifier l'exercice. Le salut public ne peut plus être que dans la rigoureuse exécution des lois que le peuple tout entier a jurées. Dans un gouvernement républicain, trop aisément livré aux factions, lorsqu'il s'en élève quelqu'une, elle appelle *salut public* tout ce qui agrandit sa puissance, tout ce qui sert à river les chaînes dont elle veut charger le peuple. C'étoit au nom du salut public que *Fouquier-Tinville* envoyoit des milliers de victimes à l'échafaud, et que Collot-d'Herbois renversoit les murs de Lyon; mais le temps de ces crimes est passé, et je ne les rappelle que pour montrer jusqu'à quel point il est possible d'abuser des mots. On vous a répété à cette tribune ce qu'on a imprimé avec affection, ce qu'on a proclamé avec emphase, comme une sorte d'axiome politique, *la licence de la presse*, a-t-on dit, *n'est jamais bonne qu'à ceux qui veulent un changement*. D'abord personne ne veut, je crois, la licence de la presse; du moins, quant à ce qui me concerne, je n'en veux que la liberté, et c'est pour cela que je demande des lois pénales qui puissent atteindre les délits commis; ensuite j'oppose cette maxime, une autre vérité non moins généralement reconnue: C'est que la liberté de la presse n'est nuisible qu'à ceux qui méditent une usurpation.

Et s'il falloit vous en convaincre, je déroulerois devant vous les pages sanglantes de notre histoire; je vous montrerois les anciens tyrans de la France comprimant d'une main la liberté de parler et d'écrire, tandis que de l'autre ils relevoient l'édifice de leur tyrannie sur les droits outragés des hommes; je vous montrerois Louis XIV plongeant dans les cachots de la bastille et y laissant périr dans les fers des écrivains énergiques qui avoient blâmé son orgueil et averti le peuple de ses maux; Louis XV, ceux dont la voix éloquente et philosophique combattoit le fanatisme, ou qui, placés parmi les seuls magistrats que le peuple eût alors, osoient seulement dans de foibles et impuissantes remontrances réclamer en son nom quelques-uns des privilèges échappés à la main des tyrans; mais je vous retracerois sur-tout cet affreux système de la limitation de la presse, de-

venant sous nos derniers oppresseurs le premier fondement de leur politique ; je vous retracerois cette affreuse journée du 10 mars, précédée par un discours en faveur de la limitation de la presse ; l'imprimerie de Gorsas brisée le même soir, la Convention ne réprimant point cet attentat, et des assassins l'environnant bientôt pour l'égorger dans le dessein de donner sa puissance à un seul homme ; je vous parlerois du 31 mai, du pillage des presses de Brissot à cette époque, et des vexations inouies commises contre les écrivains courageux qui osoient faire entendre la voix de la vérité ; je vous montrerois la tyrannie s'élevant par degré depuis cette journée, et toujours parce que la liberté de la presse n'existoit plus ; je demanderois à Louvet lui-même si la presse étoit libre lorsque l'on ordonnoit à Baudouin de ne plus le charger de la rédaction du Journal des Débats ; je lui demanderois si pendant que le 31 mai se préparoit, il se seroit cru libre de continuer sa Sentinelle ; si Thuriot n'étoit pas le censeur du Moniteur, s'il n'en faisoit pas impitoyablement retrancher tout ce qui auroit pu combattre les vues ambitieuses de la faction dont il étoit membre ; je demanderois à mes collègues si après le 31 mai il fut permis de parler de cette journée sans s'exposer à perdre la vie, et si, jusqu'au 9 thermidor, un seul journal put en faire connoître les crimes ; j'ouvrirois ces annales de sang, ces registres du tribunal révolutionnaire, et je vous montrerois *Adam Lux* mis à mort pour avoir imprimé que le 31 mai étoit une journée désastreuse ; *Marcandier* et sa femme, pour avoir écrit contre la faction de Marat ; un instituteur de Clichi pour avoir imprimé une lettre où Robespierre étoit peu ménagé ;... je vous rappellerois toutes ces proscriptions motivées sur de prétendus écrits fédéralistes, Et notre malheureux ami Dechezeaux mis à mort pour avoir écrit à ses commettans la vérité sur le 31 mai ; et j'ajouterois : ce furent sur ces violations du droit de penser et d'écrire que s'éleva la tyrannie qui a inondé pendant vingt mois la France de sang et de larmes ; jamais elle ne se fût consolidée si elle n'eût commencé par étouffer sous ses poignards la voix courageuse de la vé-

rité ;..... et si je voulois fortifier ces démonstrations de quelques mouvemens oratoires ; si je n'étois pas plus jaloux de vous convaincre par la force des principes que de vous entraîner par le prestige de l'éloquence..... et moi aussi j'évoquerois les manes sacrés de nos vingt-deux collègues ! et moi aussi, je demanderois à Brissot, à Condorcet, à Rabaut, s'ils croient que la liberté de la presse, pour laquelle ils ont si glorieusement combattu, puisse jamais être comprimée par des lois prohibitives, sans que la liberté publique ne soit détruite.

Ah ! s'ils pouvoient faire encore une fois retentir ces voûtes de leur voix sublime, pensez-vous qu'ils ne s'indignassent pas de voir révoquer en doute, et par leurs amis, les principes pour lesquels ils ont combattu, qu'ils ont scellés de leur sang, et sans lesquels ils savoient bien qu'il n'y avoit point de liberté ? Pensez-vous que leur éloquence ne repousseroit pas avec force tous ces sophismes inventés pour les renverser, et ne plaideroient-ils pas encore une fois en faveur des droits inaliénables du peuple ?.... Ils vous apprendroient surtout, à vous qui n'auriez pas dû l'oublier, que, s'ils furent conduits à l'échafaud, ce ne fut pas parce que la presse étoit libre, mais parce que leurs seuls accusateurs avoient le privilége d'écrire ; ils vous diroient que ce fut Hébert qui, après le 31 mai, demanda le plus constamment leur mort, Hébert le journaliste du gouvernement d'alors, Hébert dont Bouchotte envoyoit aussi les feuilles aux armées, dont il payoit aussi cinq ou six mille abonnemens pour former ce qu'il appeloit l'opinion publique, et qui, dans ses écrits privilégiés, censurés, approuvés, autorisés, préparoit l'usurpation des mêmes hommes qui depuis ont ordonné son supplice ; ils vous diroient qu'ils n'ont été assassinés que parce que leurs oppresseurs avoient adopté sur la liberté de la presse les mêmes mesures que l'on vous propose ; mesures que les décemvirs n'osèrent pas même avouer à la Convention, tant ils craignoient qu'elle ne retrouvât son énergie pour les combattre ; mesures qui furent avouées par le seul Barère, peu de jours avant le 9 thermidor, lorsqu'il annonça qu'il faudroit bien-

tôt sévir contre les journalistes, en ajoutant qu'il ne falloit parler des formes révolutionnaires qu'avec égard ; mesures enfin dont la proposition n'a jamais été faite qu'une autre fois, d'une manière formelle, et dans une époque qui ne peut offrir qu'un préjugé contre son admission, puisque ce fut au moment où une usurpation alloit se consommer, le premier prairial, un instant après celui où le sang de l'infortuné Ferraud avoit été versé dans le sein même de la représentation nationale. Mais ces mesures, citoyens collègues, vous ne les adopterez point ; elles seroient le premier anneau des fers qui tôt ou tard enchaîneroient la liberté du peuple. Après avoir anéanti la liberté de la presse, on attaqueroit la liberté individuelle ; et les mêmes raisonnemens avec lesquels on vous porteroit à comprimer l'une, serviroient de motifs pour détruire l'autre.

Le principe des lettres de cachet dans l'ancien régime, de la loi du 17 septembre dans celui de Robespierre, étoit le même que celui qu'on invoque ; ce seroit, dans les deux cas, une mesure politique, une mesure de circonstances, un moyen nécessaire pour empêcher d'avance les délits d'être commis, et on sera forcé de convenir qu'il ne seroit pas plus absurde d'arrêter arbitrairement un homme que l'on trouveroit suspect, afin de l'empêcher de nuire, que de lui ôter les moyens d'écrire, de peur qu'il n'attaquât le gouvernement : mais vous ne renouvellerez point un pareil système ; vous ne voudrez point organiser, au milieu de vous et sur vous-mêmes, une inquisition véritable ; vous ne voudrez point ressusciter les jours affreux des Sartine et des Lenoir ; vous ne voudrez point relever les premiers fondemens de la tyrannie que vous avez détruite ; vous saurez résister aux efforts de ceux qui ne connoissant de liberté que là où ils exercent quelque puissance, cherchent à échapper à une censure qui les gêne, et qui, en exagérant les dangers qu'ils supposent, cherchent à détourner vos regards des véritables qui vous menacent. Quant à moi, je le déclare, je m'opposerai de toutes mes forces à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à l'exercice de la liberté de la presse, à ce qu'elle soit entravée par au-

cune limitation temporaire, par aucune prohibition momentanée. Son usage peut donner lieu à des délits; caractérisez-les avec soin, opposez-leur des lois pénales, indiquez des formes raisonnables et justes pour en obtenir la conviction; mais alors même, distinguez la censure que tout citoyen a le droit d'exercer sur tous les mandataires du peuple, sur les fonctionnaires publics comme sur tous leurs actes, de ces attaques personnelles que la malignité seule a besoin de diriger contre les hommes privés : distinguez la provocation au crime, à la désobéissance aux lois, de cette discussion utile et sage appelée sur toutes les parties du gouvernement et de la législation, et dont le résultat est tout-à-la-fois d'assurer la réformation des mauvaises lois et la prompte exécution des bonnes; d'éclairer le peuple sur ses intérêts et les fonctionnaires publics sur leurs devoirs, en établissant ainsi un accord de confiance et de secours entre la nation et ceux qui la gouvernent.

Je demande, 1°. que le Conseil rejette tout projet de loi tendant à suspendre ou à limiter le libre exercice de la presse; 2°. qu'il charge une nouvelle commission de lui présenter incessamment un projet de loi tendante à réprimer les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression, conformément à la proposition que je lui en ai déja faite.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an IV.